



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement # 2023-03-001

Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »

Considérant que le règlement 2019-07-001 a été adopté le 14 août 2019.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le bassin de taxation pour y inclure de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin Montée Jean-Marc en plus d'identifier les utilisateurs potentiels futurs.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 8 mars 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le Règlement N° 2023-03-001 concernant la modification de la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc » :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2019-007-001 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire utilisateur d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié en vert à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon le calcul suivant :

- Une tarification de 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera divisé par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- Une taxation spéciale de 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera calculée, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

L'annexe « B », du règlement 2019-007-001 est remplacée par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Tous les immeubles imposables pouvant devenir des utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc sont identifiés en rose à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Jean-Marc paieront une compensation, selon l'article 2 du présent règlement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire dès que l'immeuble imposable apparaîtra au rôle d'évaluation et que l'accès direct ou indirect à cet immeuble par le chemin Montée Jean-Marc sera présumé et/ou confirmé.

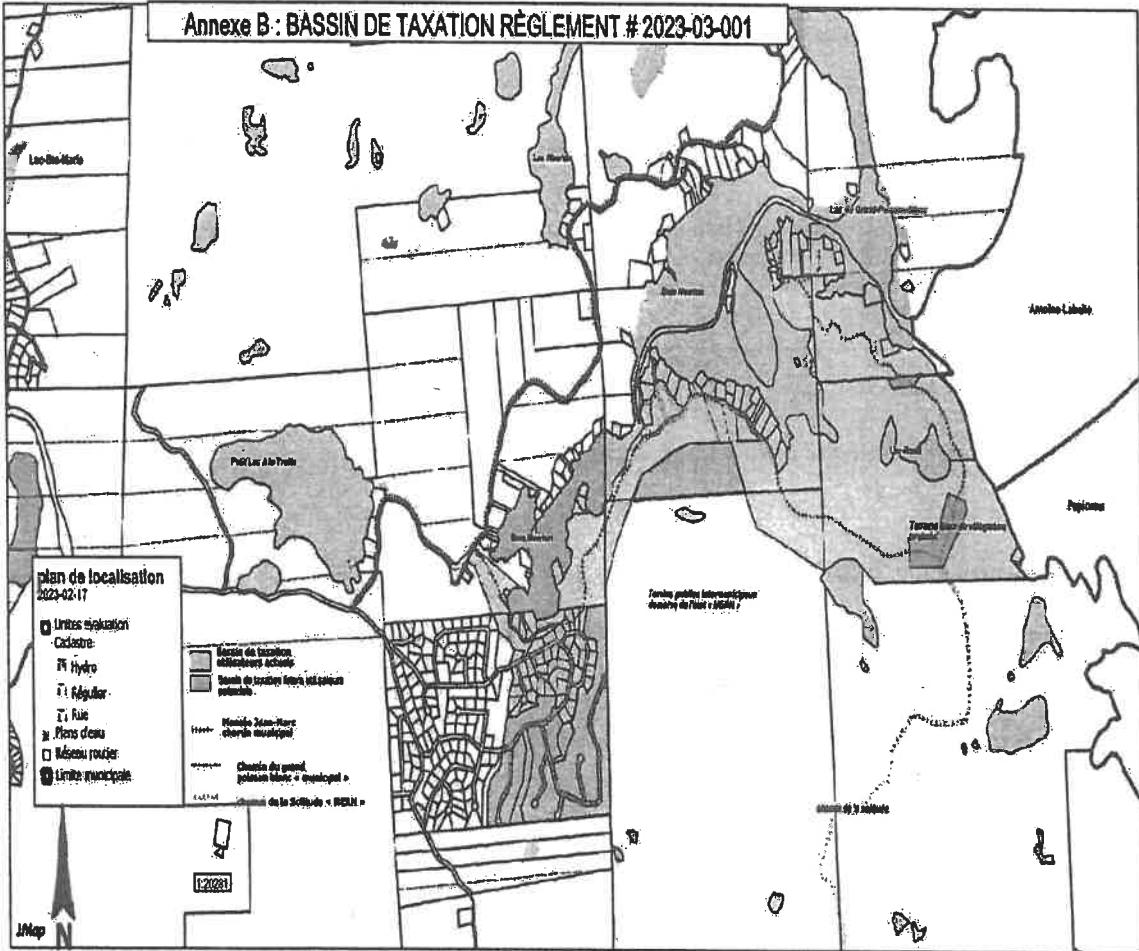
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Cheryl Sage-Christensen
Cheryl Sage-Christensen, maire

Yvon Blanchard
Yvon Blanchard, directeur général

Annexe B : BASSIN DE TAXATION RÈGLEMENT # 2023-03-001



PRÉPARÉ PAR : SAMIR GRIME INSPECTEUR MUNICIPALITÉ LAC-SAINTE-MARIE

21-02-2023



**MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec**

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE**

2023-04-086 Adoption du Règlement N° 2023-03-001 modifiant la clause de taxation du règlement 2019-07-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270\$ pour la réfection et la verbalisation du chemin Montée Jean-Marc (incluant Solitude Nord)

Considérant qu'il y a lieu de modifier la clause de taxation et modifié le bassin de taxation pour y inclure de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin de la Montée Jean-Marc incluant la partie nord du chemin de la Solitude, en plus d'identifier les utilisateurs potentiels futurs

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le Règlement N° 2023-03-001 modifiant la clause de taxation du règlement N° 2019-07-001 concernant le chemin de la Montée Jean-Marc et Solitude Nord.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau**

Règlement # 2023-03-001

Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »

Considérant que le règlement 2019-07-001 a été adopté le 14 août 2019.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le bassin de taxation pour y inclure de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin Montée Jean-Marc en plus d'identifier les utilisateurs potentiels futurs.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 8 mars 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le Règlement N° 2023-03-001 concernant la modification de la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc » :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2019-007-001 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire utilisateur d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié en vert à l'annexe « B », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon le calcul suivant :

- Une tarification de 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera divisé par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- Une taxation spéciale de 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera calculé, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

L'annexe « B », du règlement 2019-007-001 est remplacée par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

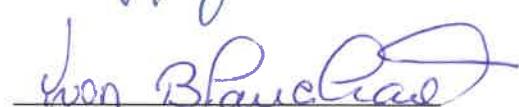
ARTICLE 4

Tous les immeubles imposables pouvant devenir des utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc sont identifiés en rose à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Jean-Marc paieront une compensation, selon l'article 2 du présent règlement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire dès que l'immeuble imposable apparaîtra au rôle d'évaluation et que l'accès direct ou indirect à cet immeuble par le chemin Montée Jean-Marc sera présumé et/ou confirmé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.


Cheryl Sage-Christensen


Yvon Blanchard, directeur général

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME D'UNE RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LAC SAINTE-MARIE, À LEUR SÉANCE ORDINAIRE, TENUE LE 12
AVRIL 2023, À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM.**

DONNÉ À LAC SAINTE-MARIE CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.



Yvon Blanchard
Directeur général, secrétaire-trésorier



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97 (
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
dg@lac-sainte-marie.com

AVIS PUBLIC **MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Est par les présentes donné que le Conseil municipal de Lac-Sainte-Marie a, à sa session du 12 avril 2023, adopté le règlement suivant:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03-001 modifiant la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »

Ce règlement a pour objet de remplacer la clause de taxation prévue à l'article 6 du règlement 2019-07-001 pour pourvoir une répartition en partie sur une base d'évaluation des immeubles imposables et en partie sur une base de tarification fixe pour chacune des unités d'évaluation et pour ajouter au bassin de taxation de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin Montée Jean-Marc.

Le texte du règlement se lit comme suit :

Règlement # 2023-03-001

Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »

Considérant que le règlement 2019-07-001 a été adopté le 14 août 2019.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le bassin de taxation pour y inclure de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin Montée Jean-Marc en plus d'identifier les utilisateurs potentiels futurs.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 8 mars 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Par conséquent, il est proposé par Mme Louise Robert et il est résolu que le Règlement N° 2023-03-001 concernant la modification de la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2019-007-001 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire utilisateur d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié en orangé à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon le calcul suivant :

- Une tarification de 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera divisé par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- Une taxation spéciale de 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera calculée, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

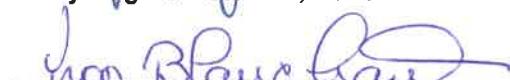
L'annexe « B », du règlement 2019-007-001 est remplacée par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Tous les immeubles imposables pouvant devenir des utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc sont identifiés en rose à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc paieront une compensation, selon l'article 2 du présent règlement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire dès que l'immeuble imposable apparaîtra au rôle d'évaluation et que l'accès direct ou indirect à cet immeuble par le chemin Montée Jean-Marc sera présumé et/ou confirmé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.


Cheryl Sage-Christensen, maire

Yvon Blanchard, directeur général

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

communications@mamh.gouv.qc.ca

Ledit règlement peut être consulté à l'édifice de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au 106, chemin Lac-Sainte-Marie, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, durant les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la municipalité au www.lac-sainte-marie.com.

Donné à Lac Sainte-Marie le 14 avril 2023.


Yvon Blanchard
Directeur général et greffier-trésorier

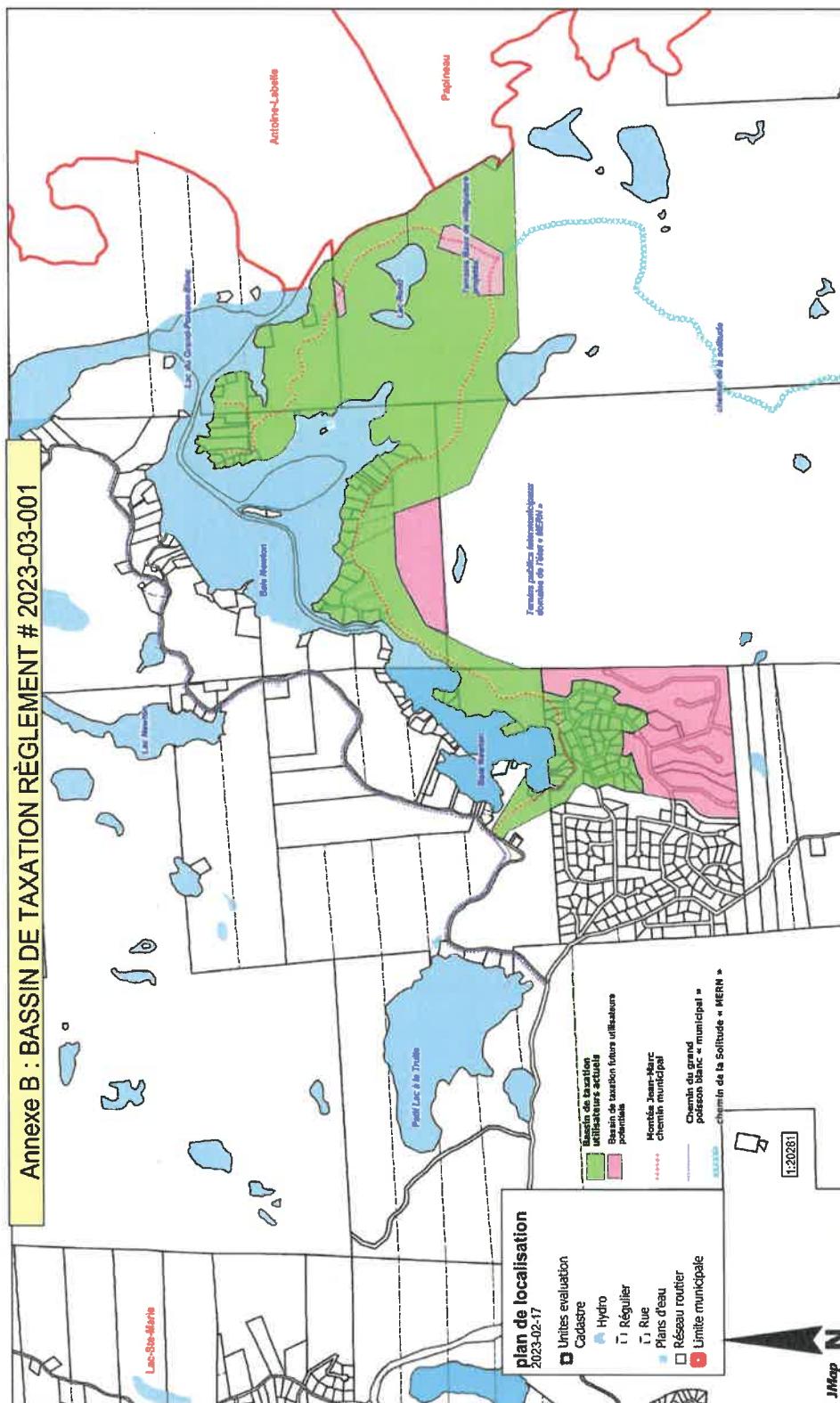
CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, certifie par la présente que, tel que prévu au règlement 2022-04-001 adopté le 21-04-2022 par le conseil Municipal que l'avis public de promulgation concernant le règlement numéro 2023-01-001 a été publié sur le site Internet de la Municipalité le 3 février 2023 et affiché à partir du babilard de l'entrée principale du bureau municipale ainsi qu'à l'entrée principale du bureau de poste.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 14^e jour d'avril 2023.



Yvon Blanchard
Directeur général et greffier-trésorier





MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03-001

Je soussigné Yves Robineau, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2023-03-001 intitulé **Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 2019-07-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270\$ pour la réfection et la verbalisation du chemin Montée Jean-Marc** sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

Siège 1

« PROJET » Règlement # 2023-03-001

Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »

Considérant que le règlement 2019-07-001 a été adopté le 14 août 2019.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le bassin de taxation pour y inclure de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin Montée Jean-Marc en plus d'identifier les utilisateurs potentiels futurs.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 8 mars 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Par conséquent, il est proposé par _____ et il est résolu que le Règlement N° 2023-03-001 concernant la modification de la clause de taxation du règlement 2019-007-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc » :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2019-007-001 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire utilisateur d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié en vert à l'annexe « B », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon le calcul suivant :

- Une tarification de 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera divisé par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- Une taxation spéciale de 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera calculé, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

L'annexe « B », du règlement 2019-007-001 est remplacée par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

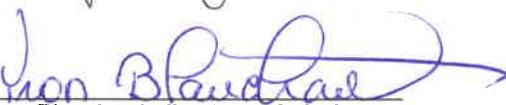
ARTICLE 4

Tous les immeubles imposables pouvant devenir des utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc sont identifiés en rose à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Jean-Marc paieront une compensation, selon l'article 2 du présent règlement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire dès que l'immeuble imposable apparaîtra au rôle d'évaluation et que l'accès direct ou indirect à cet immeuble par le chemin Montée Jean-Marc sera présumé et/ou confirmé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.


Cheryl Sage-Christensen
Cheryl Sage-Christensen, maire


Yvon Blanchard
Yvon Blanchard, directeur général

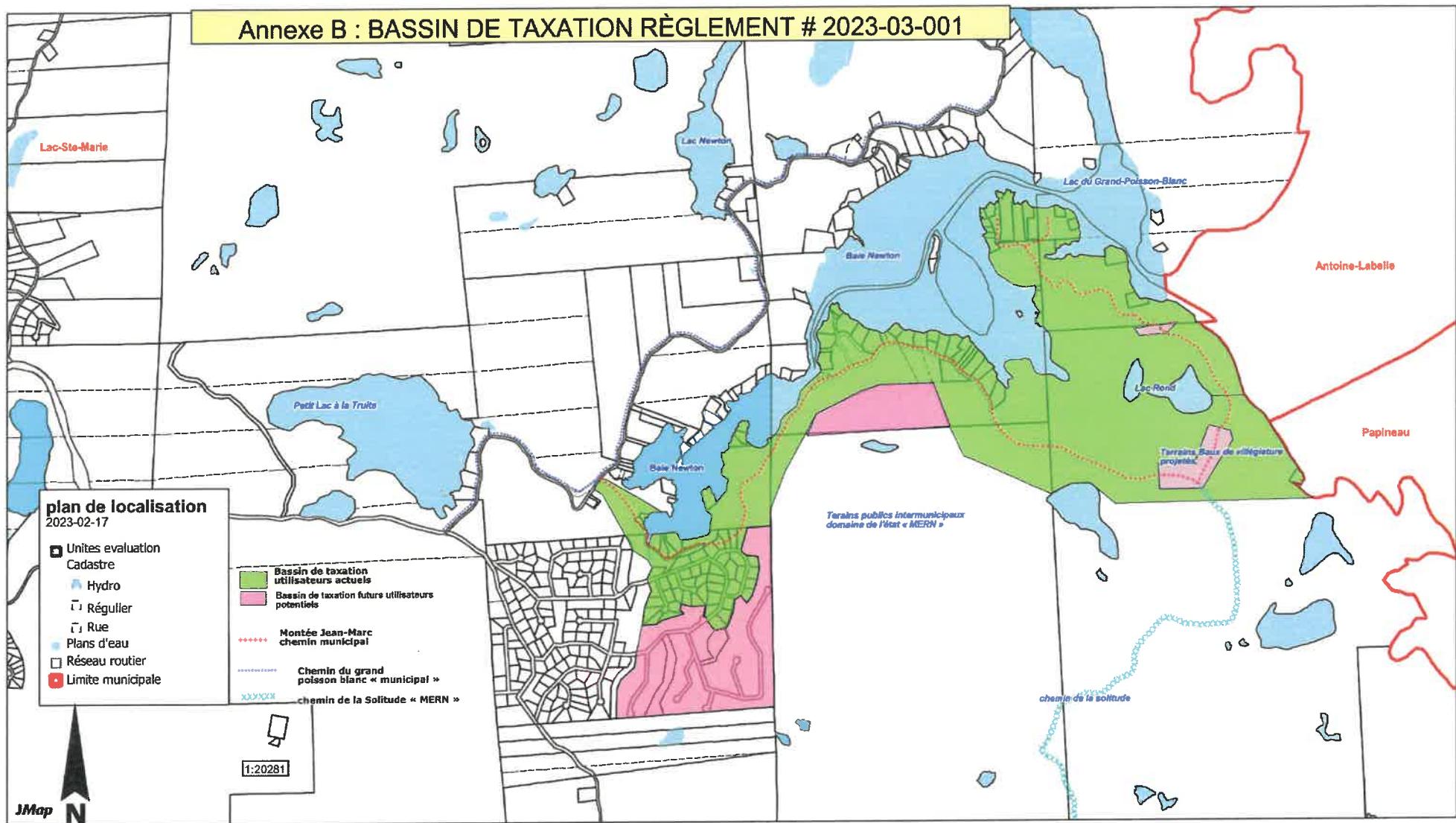
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME D'UNE RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC SAINTE-MARIE, À LEUR SÉANCE ORDINAIRE, TENUE LE 8 MARS 2023, À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM.

DONNÉ À LAC SAINTE-MARIE CE 9^e JOUR DU MOIS DE MARS 2023 DE L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.



Yvon Blanchard
Directeur général, secrétaire-trésorier



PRÉPARÉ PAR : SAMIR GRINE INSPECTEUR MUNICIPALITÉ LAC-SAINTE-MARIE

21-02-2023